

# Compte rendu du CNESER du mardi 4 février 2020

**Présents :** Jean-Pascal Simon (SUPR)

## Présentation du rapport 2019 du Comité éthique et scientifique de Parcoursup

Voir le rapport au parlement. Quelques points saillants :

- ce n'est pas le désastre annoncé par certaines OS ;
- Ne pas confondre l'outil Parcoursup et la loi ORE, Psup n'est qu'un outil ;
- des progrès sont notés sur les deux années ;
- **Pour les chercheurs :**
  - **un appel à manifestation d'intérêt** pour des projets de recherche ... voir ICI et LA, la date limite était le 31 janvier, mais on peut penser que d'autres suivront.  
*Le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (MESRI) lance un appel à manifestation d'intérêt portant sur des projets de recherche autour de Parcoursup. Un financement de 120.000 euros est alloué pour accompagner les équipes de recherche retenues par le comité d'experts.*
  - **Les données parcoursup sont en open data**, les chercheurs peuvent donc s'en emparer pour leurs travaux. Cela va dans le sens d'une plus grande transparence

*Présentation par Isabelle Falque-Pierrotin, présidente du CESP Jean-Richard Cytermann, Max Dauchet, Catherine Moisan & Isabelle Roussel*

## Formations

- 1) *Projet de décret relatif à la procédure nationale de préinscription pour l'accès aux formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur et portant application de l'article L. 612-3-1 du code de l'éducation*

Le présent projet de décret modifie et complète les règles de fonctionnement de la procédure nationale de préinscription gérée par la plateforme Parcoursup. Il prend en compte le bilan réalisé sur la procédure 2019 et les concertations conduites avec les associations et conférences représentant les formations participant à la procédure nationale. Il modifie les articles D. 612-1 et suivants du code de l'éducation en particulier pour :

- donner compétence au ministre chargé de l'enseignement supérieur pour définir des conditions dans lesquelles des formations qui ne sont pas obligatoirement inscrites sur la plateforme peuvent participer à la procédure nationale de préinscription. Cette évolution prend en compte le fait que les formations qui devaient être intégrées sur la plateforme le sont d'ores et déjà et que le ministère est désormais sollicité par des formations qui souhaiteraient y participer sans y être soumises ;
- donner également compétence au ministre chargé de l'enseignement supérieur pour définir les conditions dans lesquelles des établissements peuvent, à titre exceptionnel, en raison de leurs caractéristiques ou des conditions particulières dans lesquelles sont admis les candidats, faire l'objet de règles adaptées ;
- mettre en cohérence l'organisation de l'inscription administrative dans les établissements avec le calendrier de la plateforme Parcoursup et confirmer les règles en matière d'anonymisation des dossiers de candidature ;

- renvoyer vers un arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur la définition des mécanismes de limitation de vœux et de computation des sous-vœux pour tenir compte de l'élargissement du périmètre des formations présentes sur la plateforme. nombre de vœux qui ne peut en tout état de cause pas être inférieur à cinq par candidat ;
- simplifier l'organisation dans la phase principale des points d'étape prévus pour permettre aux candidats de confirmer leurs choix. Au lieu de 3 points d'étapes, la procédure 2020 ne comporte qu'un point d'étape pour les candidats ayant des vœux en attente à la fin juin ;
- mettre en place une semaine de vérification des résultats d'examen des vœux communiqués par les établissements et de leurs données d'appel, de manière à sécuriser la phase d'admission ;
- préciser les modalités selon lesquelles sont rectifiées les éventuelles erreurs qui pourraient être détectées dans les résultats d'examen postérieurement à l'ouverture de la phase d'admission ;
- préciser également les conditions dans lesquelles, en cas de fraude ou de tentative de fraude d'un candidat, il peut être procédé à l'annulation de tout ou partie des vœux et, le cas échéant, les propositions d'admission retirées.

Enfin, en application de l'article L. 612-3-1 du code de l'éducation, le projet de décret maintient, pour la procédure 2020 à 10 % le pourcentage des meilleurs élèves par série et spécialité de chaque lycée qui, au vu de leurs résultats au baccalauréat, pourront bénéficier d'un accès prioritaire dans les formations sélectives et non sélectives du premier cycle de l'enseignement supérieur public.

### Quelques questions que nous avons posées et les réponses obtenues

Mettre en place une semaine de vérification des résultats d'examen des vœux communiqués par les établissements et de leurs données d'appel, de manière à sécuriser la phase d'admission : *OK, mais s'est-on assuré de la faisabilité en questionnant les établissements ?*

- Les représentants ont été informés de cette semaine qui se déroulera entre 12-18 mai, cela va permettre au Ministère de faire un retour aux établissements.

Préciser également les conditions dans lesquelles, en cas de fraude ou de tentative de fraude d'un candidat, il peut être procédé à l'annulation de tout ou partie des vœux et, le cas échéant, les propositions d'admission retirées : *Quelles procédure et temps pour faire appel ? Est-ce que l'appel peut entraîner automatiquement la non application d'une sanction ?*

- Ce n'est pas un système de sanction, mais d'avoir une procédure unifiée, car toutes les formations ne relèvent pas du champ universitaire stricto sensu.

### Amendement FAGE

Demande d'ajout dans l'article 7 : L'article D. 612-1-13 est ainsi modifié :

2° Après le premier alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés : « Les dossiers de candidature ne mentionnent pas le nom, le prénom, l'adresse du domicile, **le lycée d'origine** et l'âge du candidat, sauf si ces renseignements figurent dans des documents produits par le candidat ou par l'établissement scolaire dans lequel il est inscrit et s'ils ne peuvent être supprimés par les moyens techniques mis en œuvre par la plateforme. »

Vote	<b>Pour UNSA</b>	Contre	Abst.	NPPV
Résultat du vote :	<b>23</b>	1	3	

### Texte initial

Vote	Pour	Contre	<b>Abst. UNSA</b>	NPPV
Résultat du vote :	4	11	<b>12</b>	

### Texte amendé

Vote	<b>Pour UNSA</b>	Contre	Abst.	NPPV
Résultat du vote :	<b>18</b>	9		

## 2) *Projet d'arrêté relatif à certaines règles de fonctionnement de la plateforme Parcoursup*

Le présent projet d'arrêté fait application des articles D. 612-1-10 et D. 612-1-11 du code de l'éducation dans leur rédaction issue du projet de décret relatif à la procédure nationale de préinscription pour l'accès aux formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur et fixant le pourcentage des meilleurs bacheliers de chaque lycée bénéficiant d'un accès prioritaire dans les formations de l'enseignement supérieur public.

Conformément à l'article D. 612-1-10 précité, le ministre chargé de l'enseignement supérieur peut, compte-tenu des caractéristiques des formations, de leurs capacités d'accueil et pour assurer le bon déroulement de la procédure, limiter, le nombre de vœux d'inscription dans certaines formations. En application de ces dispositions, pour les formations préparant au diplôme d'Etat d'infirmier, d'audioprothésiste, d'ergothérapeute, de manipulateur d'électroradiologie médicale, de psychomotricien, de pédicure-podologue, de technicien de laboratoire médical ainsi qu'aux certificats de capacité d'orthoptiste et d'orthophoniste, le présent arrêté fixe le nombre de vœux à cinq pour chaque filière.

Cette limitation résulte des travaux d'analyse conduits conjointement par les ministères chargés de la santé et de l'enseignement supérieur avec les instituts de formation en soins infirmiers sur la bilan de la campagne 2019 (formations en IFSI) et des concertations engagées avec les nouvelles formations paramédicales qui intègrent Parcoursup en 2020 et avec les conseils régionaux. Cette limitation permet de garantir la diversité de choix des candidats tout en assurant une régulation de la procédure (pour mémoire, les IFSI en 2019 avaient donné lieu à 1,5 millions de vœux pour 350 formations).

Conformément à l'article D. 612-1-11 du code de l'éducation précité, le ministre chargé de l'enseignement supérieur détermine les catégories de formations pour lesquelles les sous-vœux qui composent un vœu multiple ne sont pas comptabilisés pour le calcul du nombre total de sous-vœux.

En application de ces dispositions, ces catégories sont les suivantes : les écoles d'ingénieurs et les écoles de commerce ou de management regroupées par réseaux d'établissements en vue d'un recrutement par concours commun, les instituts de formation en soins infirmiers et en psychomotricité, les centres de formation universitaire en orthophonie, en orthoptie et en audioprothèse, regroupés en réseaux en vue d'un recrutement commun, les établissements de formation du travail social, les instituts d'études politiques regroupés en réseaux en vue d'un concours commun. La liste applicable pour la procédure 2019 est donc complétée pour tenir compte des nouvelles formations intégrant la plateforme en 2020.

En outre, pour les formations pour lesquelles un vœu multiple à dossier unique a été constitué, les sous-vœux qui le composent ne sont également pas comptabilisés pour le calcul du nombre total de vingt sous-vœux mentionné au troisième alinéa de l'article D. 612-1-11 du code de l'éducation.

Enfin, lorsque le vœu multiple porte sur la première année du parcours de formation mentionné au 2° du I de l'article R. 631-1 du code de l'éducation proposée par les unités de formation et de recherche médicales de la région académique Île-de-France, le candidat peut formuler un nombre maximal de sous-vœux égal au nombre des unités de formation et de recherche médicales franciliennes regroupées en application du premier alinéa de l'article D. 612-1-11.

Les sous-vœux qui composent ce vœu multiple ne sont pas comptabilisés pour le calcul du nombre total de vingt sous-vœux mentionné au troisième alinéa de l'article D. 612-1-11.

Vote	<b>POUR UNSA</b>	Contre	Abst.	NPPV
Résultat du vote :	<b>18</b>	8		

## 14h00 - Établissements (nous n'avons pas pu assister à cette partie du CNESER)

### 3) *Projet d'arrêté portant reconnaissance par l'Etat de l'institut supérieur des matériaux du Mans (ISMANS)*

L'Institut supérieur des matériaux du Mans (ISMANS) est une **école d'ingénieurs créée par la chambre de commerce et d'industrie de la Sarthe en 1987**. En septembre 2016, l'école adopte un statut associatif en intégrant le groupe CESI. Tout en restant autonome, le groupe CESI lui permet de mutualiser ses ressources (internationales, communication, recherche...) et d'augmenter son rayonnement. L'école est membre de la Conférence des Grandes Écoles.

L'objectif de l'ISMANS est de participer au développement économique et à l'aménagement du territoire avec les acteurs de l'enseignement supérieur et de la recherche, et les entreprises. Cet axe prioritaire de développement de l'école s'est concrétisé notamment par une **convention de partenariat avec l'université du Mans**.

L'école délivre des titres d'ingénieurs diplômés depuis 1992 après évaluation par la Commission des Titres d'Ingénieur et compte, à ce jour, plus de 1140 diplômés qui sont en poste dans l'industrie, principalement dans le domaine du transport (Sport Mécanique - Automobile - Aéronautique), avec un fort rayonnement sur l'international. Au cours de l'année 2018-2019, les effectifs de l'école sont de 229 élèves en cycle ingénieurs et de 41 en cycle préparatoire. L'objectif à terme est de doubler ses effectifs avec des promotions de 80 à 100 élèves en cycle ingénieur qui sera accompagné par un effectif prévisionnel en cycle préparatoire de 40 à 60 élèves.

#### *Quelques points qui nous posent problème*

12 enseignants permanents parmi lesquels 3 enseignants-chercheurs et 20 enseignants vacataires affectés à l'école (4,75 ETP).

→ **Incohérence avec la fiche d'accréditation par la CTI** : 12 permanents dont 4,75 administratifs

2,5 EC => quel rattachement recherche ? D'autant que l'avis du Recteur souligne des faiblesses dans ce domaine.

5 enseignants formateurs

2017, montre que sur les 36 diplômés, 61,1% sont en activité [22] (dont 90,5% en CDI), 19,5% sont en poursuite d'études [7] (dont 5,6% en thèse de doctorat) **soit 80,6 % [29]**

→ **les 20 % [7] qui restent ? Chômage ? ?**

*L'avis du recteur reste prudent comment comprendre cette formulation «donner une suite défavorable ... paraît difficilement justifiable » ? ?*

#### **Points faibles**

- La recherche et son impact sur la formation à développer
- Ressources humaines en enseignants et en administratifs à développer en nombre et en compétences
- Charge des enseignants trop lourde (présentiel + projet+ tutorat) ne laissant pas de temps pour se former, évoluer
- Ouverture internationale et développement interculturel trop centré sur l'Afrique
- Règlement de scolarité à mettre en conformité (mode de validation des UE et du diplôme, absence de supplément au diplôme)
- Processus qualité non formalisé
- Évaluation des enseignements avec boucle d'amélioration continue à consolider
- Manque de visibilité de l'école souligné par les anciens et les industriels
- Association des anciens à reconstruire

#### **Risques**

- Renouvellement des compétences scientifiques enseignantes avec des départs prévus dans les années à venir.
- Augmentation des effectifs avec maintien de la qualité
- Hyper spécialisation du parcours mécanique-calcul de structure
- Avenir incertain sur le modèle économique basé sur l'augmentation des effectifs
- Inquiétude sur la capacité des locaux (partagés avec CESI alternants) pour accueillir les effectifs projetés

*Rapporteur : M. Amaury Fléges*

*Chef du service de la stratégie des formations et de la vie étudiante*

*Direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle En présence de David Dupas, directeur de l'établissement.*

## Formations Santé

### 4) *Projet de décret 2020 tendant à l'expérimentation des modalités particulières permettant de renforcer les échanges entre les formations de santé, la mise en place d'enseignements en commun et l'accès à la formation par la recherche (sous réserve)*

Les dispositions de l'article 39 de la loi « ESR » du 22 juillet 2013<sup>1</sup>, dans leur rédaction issue de l'article 1<sup>er</sup> de la loi « OTSS » du 24 juillet 2019<sup>2</sup>, prévoient la possibilité d'organiser des expérimentations, pour une durée limitée de six ans à compter de la rentrée universitaire 2020, afin de favoriser la transversalité des formations médicales et paramédicales à travers la mise en place d'enseignements communs et l'accès à la formation par la recherche. Plus largement, ces expérimentations constituent une étape supplémentaire dans l'universitarisation des formations paramédicales.

Ces dispositions renvoient à un décret le soin de préciser les conditions de la mise en œuvre de ces expérimentations.

Le présent projet de décret, pris à cet effet, fixe les conditions dans lesquelles les universités peuvent user de cette faculté et précise les modalités de l'évaluation des expérimentations.

Ainsi, **l'article 1<sup>er</sup>** précise les objectifs des expérimentations qui visent, d'une part, à organiser des enseignements communs entre plusieurs formations médicales et paramédicales et, d'autre part, à permettre une meilleure articulation des enseignements délivrés par les universités et par les établissements d'enseignement associés à ces expérimentations.

Il prévoit également que les expérimentations sont conduites par une ou plusieurs universités qui peuvent, le cas échéant, se regrouper par voie conventionnelle avec d'autres universités ou avec des établissements de formations paramédicales (instituts de formation en soins infirmiers, etc.). Un arrêté viendra fixer la liste des universités expérimentatrices.

**L'article 2** fixe le contenu du dossier de candidature des universités souhaitant mettre en place une expérimentation. Un arrêté viendra préciser les modalités de dépôt et d'examen des dossiers de candidature.

**L'article 3** soumet les universités à l'obligation d'informer le plus en amont possible les étudiants sur les expérimentations menées ainsi que les agences régionales de santé et les conseils régionaux sur ces expérimentations.

**L'article 4** fixe le cadre de l'évaluation. Il prévoit que les universités concernées dressent un bilan annuel des expérimentations qu'elles mènent et le communiquent à la ministre chargée de l'enseignement supérieur. Il précise que les ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé établiront, en lien avec le Haut conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (HCERES), un rapport d'évaluation des expérimentations menées et des suites qui pourraient leur être réservées, dans le courant du premier semestre 2026. Ce rapport sera présenté auprès de votre instance.

OK RAS

### 5) *Projet de décret modifiant la partie du code de l'éducation relative au contrat d'engagement de service public*

Le projet de décret qui vous est présenté relatif au contrat d'engagement de service public a pour objet l'adoption des mesures décrétales prévues par l'article 8 de la loi no 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé (OTSS), s'agissant du contrat d'engagement de service public (CESP).

Ce projet de décret tient compte des modifications substantielles apportées par la loi quant au périmètre du CESP : la signature d'un tel contrat est désormais réservée aux seuls étudiants de 2<sup>ème</sup> et de 3<sup>ème</sup> cycle des

---

1 Loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 modifiée relative à l'enseignement supérieur et à la recherche.

2 Loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé.



études de médecine ou d'odontologie, à l'exclusion des étudiants de 1er cycle. Elle est en revanche étendue aux praticiens à diplôme étranger hors Union européenne (PADHUE) autorisés à poursuivre un parcours de consolidation des compétences.

Le projet de décret reprend également un certain nombre de dispositions qui figuraient initialement au niveau de la loi (indemnités et pénalités en cas d'exécution non conforme du contrat).

Ainsi les objectifs de ce projet de décret sont de :

- Élargir le dispositif aux praticiens à diplôme hors Union européenne (PADHUE) autorisés à réaliser un parcours de consolidation des compétences en médecine ou en odontologie ;
- Sécuriser la situation des signataires d'un CESP en cas de changement de zonage au cours de leur cursus dès lors que le changement intervient dans les 3 ans précédant la fin du cursus de formation ;
- Renforcer le suivi et le contrôle des engagements des signataires d'un CESP une fois leur cursus terminé par une articulation des responsabilités entre ARS et CNG.

OK RAS

#### *6) Projet de décret fixant les conditions de l'agrément des praticiens maîtres de stage des universités des deuxième et troisième cycles des études de médecine*

Le projet de décret qui vous est présenté, pris en application de l'article 4 de la loi portant organisation et transformation du système de santé (OTSS), est relatif à la maîtrise de stage universitaire. Cet article 4 a modifié l'article L. 4131-6 du code de la santé publique qui concernait initialement les conditions de l'agrément des médecins généralistes à l'accueil des étudiants de troisième cycle et a élargi les conditions de l'agrément, d'une part, à toutes les spécialités de troisième cycle et, d'autre part, au deuxième cycle. Par ailleurs, il prévoit désormais que la formation obligatoire des praticiens se déroule désormais auprès de l'université de leur choix ou de tout organisme habilité. Enfin, il prévoit que les conditions de l'agrément sont fixées par un DCE.

Ce projet de décret poursuit les objectifs suivants :

- Harmoniser et relever des dispositions réglementaires déjà existantes, prévues par arrêté pour les étudiants de deuxième cycle et par DCE pour les étudiants de troisième cycle (Service de santé des armées inclus) ;
- Fixer les conditions générales de l'agrément des terrains de stage qu'ils soient hospitaliers ou ambulatoires. Il définit les lieux de stage et les praticiens maîtres de stage. Il rappelle également que l'agrément atteste du caractère formateur du terrain de stage ;
- Préciser que le praticien maître de stage universitaire qui suit une formation à l'accueil et à l'encadrement d'un étudiant en deuxième ou troisième cycle, l'effectue auprès de l'université de son choix ou auprès d'un organisme habilité. À cette dernière fin, le projet de décret définit l'organisme habilité.

Enfin, le projet de décret renvoie à des dispositions réglementaires prévues par arrêtés pour : les objectifs pédagogiques de la formation des praticiens, la durée de l'agrément, les modalités de son examen, de son retrait, de sa suspension de son renouvellement, de son refus et de son réexamen ainsi que la composition du dossier de demande de l'agrément ou de son renouvellement.

Ce projet de décret permettra ainsi d'étendre les possibilités pour les étudiants de deuxième et de troisième cycles d'effectuer des stages extrahospitaliers.

OK RAS

*Rapporteur : M. Amaury Fléges  
Chef du service de la stratégie des formations et de la vie étudiante  
Direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle*